EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU DISTRICT D'AVIGNON,
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

Séance publique du 9 Messidor, an 2.me Républicain.

Présens, cet.

L'Administration considérant que l'article VI de l'arrêté du Représentant du Peuple MAIGNET, en date du 12 Prairial, oblige les municipalités à dresser dans le cours de la décade qui a suivi la réception dudit arrêté un tableau des propriétés mobiliaires et immobiliaires que possède dans le territoire de la commune, chaque détenu, chaque émigré ou condamné, et à satisfaire à toutes les dispositions des loix des 8 avril et 31 octobre 1792 (vieux style);

Considérant que d'après l'article VI de la 2me section de la loi du 14 Frimaire, elle a la surveillance de l'exécution des loix révolutionnaires; qu'à raison de ce elle est dans le cas d'exiger des municipalités de son arrondissement qu'elles rendent compte de l'exécution de celles qui méritent plus particulièrement sa vigilance;

Que la mesure révolutionnaire prise par le Représentant dans l'article ci-dessus relaté tend à assurer à la République tous ses droits; que ces motifs sont plus que suffisans

pour rappeler toute son activité à s'assurer de l'entière exécution de cette mesure, ouï l'agent national.

Arrête, que les municipalités de l'arrondissement seront tenues, trois jours après la reception du présent arrêté de rendre compte des opérations qu'elles ont faites en exécution de l'article VI ci-dessus, et à cet effet elles sont tenues, dans le même délai, d'envoyer à l'administration le tableau des propriétés mobiliaires et immobiliaires que possède dans leur territoire respectif chaque détenu, émigré, condamné ou prêtre reclus, qu'elles ont dû dresser en exécution du susdit arrêté.

Collationné conforme.

CAMPAN le jeune, *vice-président.*

CHARLES VITALIS, *secrétaire adjoint.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Du District d'Avignon, Département de Vaucluse.

Séance publique du 12 Messidor, an 2.me Républicain.

Présens, ect.

L'Administration informée que dans différentes Communes de l'arrondissement il y a beaucoup de personnes qui ont été mises en état d'arrestation, lesquelles se trouvent dans des maisons destinées à leur reclusion par chacune desdites Municipalités.

Considérant qu'aux termes de la loi du 17 Septembre 1793, (*V. S.*) et de l'article 2d. de l'arrêté du Représentant du Peuple Maignet, du 26 Germinal, toutes les personnes mises en état d'arrestation comme suspectes, doivent être transférées dans le chef-lieu du District, pour y vivre sous un seul et même régime;

Considérant qu'elle ne doit rien négliger pour l'exécution de cette loi révolutionnaire, qui tend à assurer la tranquilité et l'affermissement de la République.

Ouï l'agent national.

ARRÊTE, 1.° Que les Municipalités du ressort sont tenues d'envoyer, sous vingt-quatre heures après la reception du présent arrêté, la liste de tous leurs détenus.

2°. Qu'à la reception du présent, elles agiront de concert avec les Commissaires par elle nommés, par arrêté du 5 de ce mois, pour apposer les scellés sur le mobilier

des détenus et en faire inventaire ; si fait n'a été, en se conformant en tout aux loix sur le séquestre dont ils dresseront procès-verbal sur papier timbré, et en enverront une expédition timbrée à l'administration, ensemble de ceux par elle déja dressés.

3.° Que le bâtiment national dit des Pic-pus est destiné à servir de maison de réclusion aux individus du District, qui sont en état d'arrestation dans leurs Communes respectives.

4°. Attendu que ledit bâtiment a besoin de quelques réparations indispensables, à l'objet pour lequel il est destiné, arrête, vu l'urgence, qu'il sera de suite mis la main à ces réparations qui seront faites par économie et sans adjudication au rabais ; nomme le citoyen Bernard aîné, maçon d'Avignon. pour surveiller et faire faire lesdites réparations dont il fera rapport, avec l'assistance du citoyen Pegue, un des membres de l'administration, approuvant les dépenses qui seront faites à ce sujet, lesquelles seront payées sur les revenus des détenus.

5°. Qu'au moment que lesdites réparations seront finies, tous lesdits détenus seront transférés dans ledit bâtiment pour y vivre et y être traités sous un même régime et sans aucune distinction de riches ou de pauvres, conformément à la loi.

6°. Le présent arrêté, ensemble celui du 9 de ce mois relatif au même objet, seront de suite imprimés et envoyés aux municipalités de l'arrondissement pour être mis à exécution.

Collationné conforme.

CAMPAN le jeune, *vice-président.*

CHARLES VITALIS, *secrétaire adjoint.*